



---

## Rapport de visite :

6 mai 2019 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat central de police  
et service de l'accueil et de  
l'investigation de proximité du  
9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

*(Paris)*



## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 8**

Les geôles actuelles du SAIP sont indignes et ne doivent pas être utilisées pour dix personnes. Elles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 9**

Les mineurs doivent être placés dans des cellules respectant la dignité en termes de localisation, de taille, d'accès à l'eau, aux toilettes et à la position allongée.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 10**

L'officier de garde à vue, les OPJ et les chefs de poste doivent avoir des liens fonctionnels clairement établis dans la chaîne de la prise en charge des personnes gardées à vue.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 11**

Le chef de circonscription doit rappeler et préciser dans une note interne, les règles de discernement à adopter dans le retrait d'objets potentiellement dangereux et la pratique des fouilles et palpations. Les fouilles intégrales doivent être proscrites sauf ordre du parquet sur motivation spécifique.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 12**

Des couvertures propres doivent être fournies à toute personne placée en garde à vue le sollicitant. Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de personnes placées en garde à vue afin d'en permettre le nettoyage régulier.

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 12**

Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes retenues en cas de besoin ; la douche doit être remise en fonctionnement avec mise à disposition de serviettes de toilettes ; les toilettes doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 13**

Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à de l'eau et à plusieurs possibilités de plats à réchauffer afin de prendre en compte les allergies alimentaires éventuelles et pour diversifier les repas lors des prolongations de garde à vue.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 13**

La surveillance vidéo doit bénéficier d'un enregistrement sur une période suffisante pour permettre l'exploitation des images lors d'incidents ou de violence.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 14**

Le sevrage forcé du tabac doit être pris en compte lors de garde à vue longue par un accès au tabac ou la proposition de substituts nicotiniques.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 14**

La notification des droits doit nécessairement être faite par un OPJ

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 15**

Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.

**RECOMMANDATION 7** ..... **16**

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition sur le fond de la personne gardée à vue, mais, si elle en fait la demande, dès le début de la garde à vue comme la loi le prévoit.

**RECOMMANDATION 8** ..... **17**

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

**RECOMMANDATION 9** ..... **18**

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE ET SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE L'INVESTIGATION DE PROXIMITE DU 9<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT (PARIS)

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz, contrôleure.

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) et du commissariat de police du 9<sup>ème</sup> arrondissement (Paris) les **6 et 7 mai 2019**. Cette structure avait fait l'objet d'un premier contrôle en décembre 2008.

Ils ont été accueillis par un brigadier assurant l'intérim en l'absence simultanée des deux commandants présents au sein du service, ainsi que par le commandant adjoint chef du service sécurité du quotidien et le commandant chef du bureau de coordination opérationnel du commissariat central. Ils ont visité les locaux de privation de liberté, les bureaux d'audition et se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires et plusieurs personnes interpellées.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et celui du chef de poste ainsi que celui des ivresses publiques manifestes (IPM).

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour.

A leur départ, ils ont fait part de leurs premières observations au commandant assurant l'intérim du chef de service, au commandant adjoint chef du service sécurité du quotidien, au commandant chef du bureau de coordination opérationnel et à la commissaire du 17<sup>ème</sup> arrondissement assurant l'intérim sur le 9<sup>ème</sup>.

Un rapport provisoire a été adressé le 4 juin 2019 au commissariat central de police ainsi qu'au tribunal de grande instance de Paris, qui n'ont pas émis d'observations.

### 1.2 LE SERVICE N'EST PAS DANS DES LOCAUX ADAPTES A LA PRISE EN CHARGE DE DIX PERSONNES PLACES EN GARDE A VUE DONT DES MINEURS

#### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique du 9<sup>ème</sup> arrondissement prend en charge une population de 60 000 habitants, mais plus de 200 000 personnes transitent ou travaillent dans cet arrondissement. Elle est rattachée au premier district de la police parisienne qui comprend les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements.

Le commissariat est composé de trois sites : le commissariat central (14 bis rue Chauchat), le SAIP (5 rue de Parme), et une unité de police de quartier (UPQ) sise au 21 rue du faubourg Montmartre.

Le commissariat relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) et de la cour d'appel de Paris. Il est essentiellement confronté à une petite délinquance. Les procédures concernent principalement des problèmes d'alcoolisme, de violences, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, des atteintes aux biens.

Il n'y a pas d'officier référent de garde à vue désigné.

Le SAIP a effectué 1754 gardes à vue en 2018.

### 1.2.2 Les locaux

Les locaux de privation de liberté comportent deux cellules collectives de garde à vue, situées au rez-de-chaussée du bâtiment de la rue de Parme, et deux cellules de dégrèvement, et une cellule pour les mineurs, situées au « rez-de-chaussée bas » du commissariat central.

**Le SAIP** est situé au nord-ouest du 9<sup>ème</sup> arrondissement, à proximité de la place Clichy, dans un immeuble appartenant à l'Etat. Le bâtiment est un ancien immeuble d'habitation reconverti en service de police, avec un escalier étroit et unique desservant les quatre niveaux du bâtiment. Quatre emplacements de parking sont réservés devant le bâtiment le long du trottoir pour les véhicules de service.

Au rez-de-chaussée se trouvent l'accueil, et les locaux de garde à vue. Les trois autres niveaux abritent les services d'enquêtes et d'audition, l'unité des mineurs étant au dernier.

Le SAIP dispose d'une seule entrée, donnant directement sur le trottoir, par laquelle passent les personnels et les personnes conduites au commissariat contre leur gré. Un hall d'accueil est situé sur la gauche de l'entrée et est équipé de sièges. Il n'y a cependant pas de public accueilli dans ce bâtiment et les personnes retenues transitent directement de la porte vers la zone judiciaire en quelques mètres sans croiser de public. Un ascenseur monte-charge permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'accueil et aux geôles depuis la chaussée.



*Couloir devant les deux geôles*



*Entrée du SAIP*

Au SAIP, les locaux sont exigus, tant ceux des fonctionnaires que ceux de la zone des geôles.

Cette zone comporte une entrée dans laquelle se trouvent deux bancs en bois avec menottes fixes prépositionnées, l'un posé le long des vitres d'une des cellules, l'autre contre le mur en perpendiculaire. Les deux cellules sont en enfilade et vitrées sur le devant. Elles accueillent en moyenne une cinquantaine de personnes par semaine et sont chaque jour occupées. L'éclairage est intégré dans le mur, commandé de l'extérieur. Il a été constaté que le policier, voyant une personne retenue en train de dormir, avait opportunément éteint la lumière de la cellule.

La première cellule de garde à vue mesure 6,70 m<sup>2</sup> et possède sur deux côtés perpendiculaires des bat-flancs de 0,71 m de large sur lesquels deux matelas mousse sont disposés. Une personne est allongée à terre sur deux matelas mousse superposés au moment du contrôle.

La deuxième cellule de garde à vue se situe dans le prolongement de la précédente et comporte les mêmes bat-flancs, équipés d'un seul matelas qui ne couvre pas la totalité de la surface.

Les personnes n'ont pas la possibilité d'allumer ou éteindre la lumière. Ces cellules ne disposent pas de point d'eau.



*Geôle pour cinq personnes*



*Bureau avocat /médecin / fouilles*

En face se trouve un petit bureau ouvert pour le chef de poste et le second policier de garde, donnant sur une petite pièce servant aux entretiens médicaux, avocats et aux fouilles. Ce local ne dispose ni de point d'eau pour se laver les mains ni de table d'examen. En face des geôles se situent des WC à la turque avec un point d'eau et une douche condamnée et transformée en local de stockage.

A proximité de cette zone, un couloir amène sur un grand bureau dans lequel se trouve une armoire forte fermée à clefs contenant les fouilles des personnes, et au fond à une petite salle utilisée pour l'anthropométrie.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont dans des bureaux à deux voire trois. Les murs, sols et revêtements sont assez dégradés.



*douche*



*toilettes*



*Plafond du bureau d'un OPJ*

Aucune ouverture autre que la porte ne permet la ventilation de l'ensemble des locaux de garde à vue. Une odeur de renfermé régnait dans les deux geôles et une odeur d'urine remontait jusqu'au premier étage par les escaliers. Le local d'anthropométrie n'est pas non plus ventilé.



*Local pour l'anthropométrie*



*Armoire pour les fouilles*

Deux velux situés dans le couloir devant les geôles et un dans la salle dédiée aux entretiens avocat et médecin, laissent filtrer la lumière extérieure.

Des travaux de réfection auraient été réalisés il y a peu de temps mais n'ont pas concerné l'installation d'une ventilation. En cas de forte chaleur, les fonctionnaires ne peuvent faire autrement que d'ouvrir les portes, inquiets de leur sécurité, afin de permettre une meilleure aération des locaux.

Le nombre maximum de gardés à vue est fixé, à dix personnes. Au-delà de ce nombre, les gardés à vue sont conduits dans d'autres commissariats pour y être hébergés.

Au cours du contrôle, cinq personnes étaient présentes en cellule, trois hommes à droite et deux femmes à gauche. Il a été indiqué aux contrôleurs que les hommes et les femmes étaient séparés entre les deux cellules. Plusieurs personnes d'une même affaire se retrouvent cependant régulièrement ensemble en cellule avant et pendant les auditions.

L'ensemble des locaux dévolus aux retenues judiciaires est dans un état de vétusté avancé, sales et à la frontière de l'indignité.

Le service ne dispose que de sept matelas pour dix personnes (plus deux stockés dans la douche) et que de trois couvertures pour les dix (aucune propre n'est en stock).

**Les deux geôles de garde à vue collectives sont indignes et ne permettent pas d'accueillir dix personnes dans des conditions favorables au processus judiciaire.**

### RECOMMANDATION 1

Les geôles actuelles du SAIP sont indignes et ne doivent pas être utilisées pour dix personnes. Elles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié.

Le commissariat central est situé à deux kilomètres du SAIP et dispose d'une seule entrée située en léger contrebas avec un ascenseur ou un escalier. Par cette porte passent le personnel, le public et les personnes conduites au commissariat contre leur gré. Un hall d'accueil du public est équipé de sièges. Les locaux de retenue sont situés juste derrière la banque d'accueil du poste de police au rez-de-chaussée, à proximité de la salle d'attente du public. A droite de cette banque d'accueil, un passage étroit amène à l'arrière et sur la droite, sur un couloir desservant deux cellules IPM de 5,4 m<sup>2</sup>, contenant toilettes à la turque et point d'eau masqués par un muret, et un petit local avec lavabo, microonde et éthylomètre. Le service dispose de deux matelas et d'une couverture, sans en avoir d'autres propres en stock.



*Cellule pour IPM*



*Couloir menant aux deux cellules IPM*

Une troisième cellule avec banc béton au fond est située juste derrière le comptoir d'accueil, la porte vitrée donnant sur le couloir et non sur le public. Cette cellule est réservée aux mineurs ; elle ne dispose pas de toilette ni de point d'eau et mesure 2,16 m<sup>2</sup>. Le service dispose d'un matelas et d'une couverture pour cette cellule, sans autre stock.



*Cellule pour mineur*

## RECOMMANDATION 2

Les mineurs doivent être placés dans des cellules respectant la dignité en termes de localisation, de taille, d'accès à l'eau, aux toilettes et à la position allongée.

Les cellules d'IPM ont un bouton d'appel à disposition des personnes retenues mais ces boutons ne fonctionnent plus. La proximité du poste de police comme la surveillance tous les quarts d'heure ainsi que les caméras assurent une surveillance suffisante.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le SAIP est commandé par un commandant fonctionnel, dont l'adjoint a le grade de commandant, et comprend quatre unités avec trente-deux fonctionnaires (hors les effectifs de la brigade anti-criminalité) et deux policiers assurant la surveillance du poste se relayant depuis le commissariat central mais indépendant du SAIP. L'adjoint est actuellement chef de service par intérim depuis janvier.

L'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR), au premier étage, dirigée par un commandant comporte quatre brigadiers (tous OPJ) et neuf gardiens de la paix ; Une brigade d'enquête d'initiative (BEI) est dirigée par un brigadier OPJ et comporte trois gardiens de la paix ; le service comprend également une brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) (enquêtes du parquet) avec deux brigadiers OPJ et trois gardiens de la paix, et une brigade locale de protection des familles (BLPF) avec deux gardiens de la paix OPJ. Enfin, la base technique comporte deux gardiens de la paix, un adjoint de sécurité (ADS) et un agent spécialisé en police technique et scientifique (ASPTS). Neuf policiers sont donc OPJ et tous les OPJ du commissariat du 9ème arrondissement sont positionnés au SAIP.

Il est indiqué un taux d'absentéisme à 13% sur l'ensemble du commissariat.

Les OPJ sont présents tous les jours de la semaine. Le WE et la nuit, un service de traitement judiciaire de nuit (STJN) est en fonction sur chaque demi district. Les OPJ de ce service ne pensent pas toujours à renseigner le registre de garde à vue qui se trouvent dans les locaux des geôles.

L'engagement d'une procédure est ainsi possible quelle que soit l'heure de la nuit mais de fait peu effectué et les auditions sont faites souvent le matin. L'analyse du registre des gardes à vue indique néanmoins quelques auditions initiées en pleine nuit.

Les chefs de poste effectuent des rotations toutes les huit heures et viennent des équipes du commissariat central ; ils n'ont pas de lien hiérarchique ou fonctionnel clairement établi avec les policiers en charge des affaires judiciaires et n'ont pas tous une connaissance spécialisée dans le traitement spécifique du droit des personnes retenues et de leur positionnement dans la chaîne du traitement judiciaire ; aucune note de service n'est disponible ou affichée afin de leur préciser les missions et modalités de leur exercice.

Le service de nuit auprès des personnes placées en geôle est assuré par deux gardiens de la paix dont un chef de poste (le plus ancien des deux).

### RECOMMANDATION 3

L'officier de garde à vue, les OPJ et les chefs de poste doivent avoir des liens fonctionnels clairement établis dans la chaîne de la prise en charge des personnes gardées à vue.

#### 1.2.4 L'activité

Les infractions traitées par le SAIP relèvent de la petite voire moyenne délinquance ; les affaires spécialisées, complexes ou liées à la criminalité organisée étant confiées à la direction régionale de la police judiciaire de Paris, en application d'un protocole de répartition des compétences.

La délinquance générale est en hausse (12 842 faits constatés en 2017 et 14 184 en 2018) mais surtout la délinquance de proximité (+19% en un an).

**1754 personnes ont été gardées à vue en 2018 (1602 en 2017) pour 2472 personnes mises en cause.** Les mineurs (501) représentaient en 2018, 20 % des personnes mises en cause ; 297 avaient été placées en garde à vue. 27% des gardes à vue ont été prolongées au-delà de 24 heures.

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) a concerné **117 personnes** en 2018 (111 en 2017).

Le nombre de procédures pour infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers/ aide à l'entrée à la circulation et au séjour/ autres infractions s'élève à dix depuis un an et cinq mois.

Les personnes en état d'ébriété lors d'une garde à vue, après être passées pour les formalités de rétention, quittent le SAIP pour être conduites au commissariat central qui en assure le seul hébergement en cellules de dégrisement.

### 1.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES EST MINIMALISTE ET A LA FRONTIERE DE L'INDIGNITE

#### 1.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont en principe menottées mains derrière, ce qui est inconfortable, voire douloureux pour les personnes ainsi transportées. Les entrées s'effectuent par la porte d'entrée du public, seule voie d'accès actuelle. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est possible.

La personne gardée à vue est systématiquement fouillée par palpation dans le bureau avocat puis enregistrée par le chef de poste sur un registre spécifique, appelé « *registre de garde à vue (du poste)* ». Un inventaire est alors réalisé dans la salle d'entretien avocat, en déposant les affaires sur une table. Les objets estimés dangereux sont retirés comme les lacets, la ceinture, les bijoux, les soutiens gorge et les lunettes. Les effets vestimentaires, les valeurs et les papiers sont placés dans des boîtes individuelles numérotées et rangées dans une armoire fermée. Les lunettes sont remises à la personne avant les auditions. L'inventaire est écrit sur une feuille, signée de façon contradictoire par le fonctionnaire ayant réalisé l'inventaire et la personne interpellée, placée dans la boîte de rangement des affaires inventoriées, et cet inventaire est retranscrit dans le registre du chef de poste.

Le brigadier assurant l'intérim du chef de service a indiqué n'avoir jamais procédé à des fouilles intégrales depuis deux ans. Celles-ci ne seraient faites que sur consigne de l'OPJ. Cependant, le jour du contrôle, quatre personnes (deux femmes et deux hommes), placées en garde à vue depuis la veille au matin, ont indiqué aux contrôleurs avoir subi une fouille intégrale, nu avec demande d'écartement des fesses pour les hommes. Cette fouille intégrale n'est pas mentionnée dans la procédure.

Les opérations de fouille ne font pas l'objet d'une note de la hiérarchie et ne sont pas clairement expliquées.

#### RECOMMANDATION 4

Le chef de circonscription doit rappeler et préciser dans une note interne, les règles de discernement à adopter dans le retrait d'objets potentiellement dangereux et la pratique des fouilles et palpations. Les fouilles intégrales doivent être proscrites sauf ordre du parquet sur motivation spécifique.

Au commissariat, les personnes amenées pour IPM font également l'objet d'une palpation de sécurité et leurs affaires sont placées dans une caisse bleue disposée devant la cellule ; les valeurs sont rangées soit auprès du chef de poste, soit au coffre pour des montants importants.

#### 1.3.2 Les opérations d'anthropométrie

Un espace d'anthropométrie est situé à proximité des geôles au rez-de-chaussée ; il est exigu mais permet l'ensemble des activités nécessaires ; un lavabo est présent mais les personnes sont emmenées dans les toilettes en face des GAV pour se laver les mains après les prises d'empreintes. Le service dispose de tout le matériel nécessaire. Ces opérations sont réalisées par l'unité technique d'aide à l'enquête composée de trois fonctionnaires (dont un technicien de

police scientifique) et un ADS. L'appareil d'empreinte numérique est positionné dans leur bureau à proximité, en absence de place et de raccordement informatique au niveau du local d'anthropométrie.

### 1.3.3 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de garde à vue et des matelas plastifiés est réalisé par une société auprès de laquelle cette tâche est externalisée. Le contrat a été fourni et indique un nettoyage quotidien du lundi au vendredi des geôles et des espaces communs ; le commandant souligne cependant la difficulté de réaliser un ménage efficace alors même que les geôles sont souvent occupées en permanence.

Au moment du contrôle, les cellules sont sales et empreintes d'une odeur désagréable. L'espace du rez-de-chaussée est soumis à une odeur d'urine ; une vérification des canalisations des toilettes a pourtant été réalisée en février et avril 2019. Les cellules ont eu un nettoyage approfondi le 18 avril 2019.

Trois couvertures, non propres, sont présentes dans les deux geôles au moment du contrôle et il n'y en a aucun autre en stock. Sept matelas sont présents dans les deux cellules et deux matelas ont été retrouvés stockés dans la douche inutilisée.

#### RECOMMANDATION 5

Des couvertures propres doivent être fournies à toute personne placée en garde à vue le sollicitant. Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de personnes placées en garde à vue afin d'en permettre le nettoyage régulier.

Aucun nécessaire d'hygiène homme (lingette nettoyante pour les mains, lingette nettoyante pour le visage et les yeux, dentifrice à croquer, paquet de dix mouchoirs) ou femme (kit semblable avec une serviette périodique en plus) n'est distribué aux personnes. Le commissariat ne dispose pas de serviette de toilette pour la douche. Un carton avec des kits d'hygiène a cependant été apporté pendant le contrôle pour permettre aux personnes GAV depuis plus de vingt-quatre heures de se nettoyer à minima.

La douche est de la dimension du bac à douche ; elle est trop exigüe pour qu'une personne se déshabille à l'intérieur et y accroche ses vêtements sans les mouiller. Elle est actuellement utilisée comme placard.

Les toilettes sont à la turque, exigües et sales. Aucun dispositif n'est prévu pour pouvoir fournir un vêtement propre le cas échéant.

#### RECOMMANDATION 1

Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes retenues en cas de besoin ; la douche doit être remise en fonctionnement avec mise à disposition de serviettes de toilettes ; les toilettes doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

Concernant les locaux du commissariat central, la cellule des mineurs ne dispose ni de toilette ni de point d'eau ; ce sont les toilettes communes au public qui sont alors utilisées. Cette cellule ne

dispose pas par ailleurs de ventilation. En outre, l'accès des personnes menottées s'effectue à la vue du public de la salle d'attente, le bâtiment n'ayant qu'une entrée.

#### 1.3.4 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules, sans plateau.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques et le micro-onde sont entreposés sous le bureau du chef de poste. Lors du contrôle, trente-cinq barquettes étaient disponibles, non périmées mais avec un seul choix depuis cinq ans : actuellement le riz méditerranéen ; les trois autres choix (blanquette de volaille, couscous de légumes et poulet au curry) n'étaient pas en stock, les personnes présentes depuis plus de vingt-quatre heures se plaignant de manger toujours la même chose. Une soixantaine de briquettes de jus d'orange et un carton de biscuits secs sont en stock pour le petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée. Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique que la personne ne peut pas conserver en geôle mais il n'y avait plus de gobelet au moment du contrôle. Aucune bouteille d'eau n'est distribuée.

#### RECOMMANDATION 2

Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à de l'eau et à plusieurs possibilités de plats à réchauffer afin de prendre en compte les allergies alimentaires éventuelles et pour diversifier les repas lors des prolongations de garde à vue.

#### 1.3.5 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellule est effectuée par le chef de poste dans l'espace contiguë situé devant la première geôle, ce qui permet d'entendre un appel.

Une caméra est installée dans la cellule du fond et une autre visualise le couloir devant les geôles ; enfin deux caméras permettent de surveiller l'entrée extérieur du bâtiment. L'écran de visualisation se situe sur le bureau du chef de poste ; il n'y a pas d'enregistrement des images.

#### RECOMMANDATION 3

La surveillance vidéo doit bénéficier d'un enregistrement sur une période suffisante pour permettre l'exploitation des images lors d'incidents ou de violence.

Les cellules pour IPM bénéficient également de vidéo surveillance, non enregistrée.

La surveillance des personnes en dégrisement fait l'objet d'un suivi tracé sur une feuille volante affichée près de la porte de la cellule. Elle devra être inscrite dans le registre d'écrou dédié qui permet de contrôler la réalité de cette surveillance tous les quarts d'heures, jour et nuit.

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.

### 1.3.6 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ, mais aussi des APJ sous le contrôle des OPJ. Les enquêteurs se déplacent dans la zone de retenue pour venir chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes ne sont pas menottées durant leur déplacement et leur audition. Les bureaux, situés à l'étage, accueillent deux voire trois fonctionnaires.

### 1.3.7 Le tabac

Aucun local ni accès à l'air libre ne permet aux policiers d'autoriser les personnes à fumer durant le temps de la garde à vue. La règle est donc l'interdiction de fumer durant la garde à vue.

## RECOMMANDATION 4

Le sevrage forcé du tabac doit être pris en compte lors de garde à vue longue par un accès au tabac ou la proposition de substituts nicotiniques.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST AMELIORABLE

Les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leurs ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au SAIP.

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée au commissariat. L'OPJ fait monter la personne dans son bureau pour la notification de l'acte.

En théorie, la personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, il semble que régulièrement, les notifications soient faites non pas par l'OPJ mais par un APJ.

## RECOMMANDATION 5

La notification des droits doit nécessairement être faite par un OPJ

Le procès-verbal de notification comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés : or c'est inexact car ce document n'est jamais remis. Il n'est pas non plus affiché sur la vitre de la cellule de garde à vue et encore moins disponible dans les deux cellules IPM. Il est simplement placé dans les fouilles des personnes.

## RECOMMANDATION 6

Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de quelques langues rares. Ils utilisent parallèlement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Un document récapitulatif des droits y est disponible en plusieurs langues et serait alors remis pour lecture à la personne.

### 1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du parquet du TGI de Paris. Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, par fax, sur un numéro dédié ; dans l'hypothèse rarissime d'affaires sensibles ou de faits de nature criminelle, le magistrat de permanence peut être joint sur son téléphone de service. Les prolongations de garde à vue, peu nombreuses, sont faites après autorisation écrite du magistrat de permanence

### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style retrouvée dans tous les actes de significations des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le policier doit interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite exercer ce droit ou non. Le fait de répondre aux questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. L'examen de quelques procédures n'a pas permis de vérifier ce point spécifique par les contrôleurs.

### 1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, de l'autorité consulaire

L'information d'un proche et de l'employeur sont possibles.

Sur la quarantaine de mesures consultées sur le registre, huit personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur. Les contrôleurs ont constaté, à la lecture du registre, que la demande est le plus souvent rapidement satisfaite ; cependant, le jour du contrôle une personne a déclaré aux enquêteurs s'être vue opposer un refus de mise en œuvre de ce droit le temps d'une perquisition ; cette investigation terminée, sa famille n'a pourtant pas été avertie. Bien plus, le PV de notification ne fait pas mention d'une telle demande que l'OPJ dit ne pas avoir été formulée

### 1.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins des urgences médico-judiciaires Paris Nord, dans la salle dédiée aux entretiens avocat.

Les délais de réalisation de la visite médicale sont variables mais souvent supérieurs à trois heures après la demande.

Pour le traitement des IPM, toutes les personnes sont conduites aux urgences de l'hôpital Lariboisière avant d'être amenées en cellule de dégrisement au commissariat de police.

Sur les quarante mesures de garde à vue consultées, seize examens médicaux ont été réalisés après avoir été demandés soit par l'OPJ (neuf) soit par le gardé à vue, y compris la nuit.

#### 1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Paris regroupe plus de 27 000 avocats.

Une permanence est mise en place par le conseil de l'ordre avec un numéro dédié.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau à proximité des geôles dans un espace confiné.

Douze personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat sur les quarante mesures analysées ; les avocats ne se déplacent pas toujours en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes prévu par la loi ; cet entretien a, en fait, souvent lieu peu de temps avant la première audition sur le fond et ainsi la personne gardée à vue ne bénéficie pas de l'entretien de début de garde à vue tel que prévu par la loi.

### RECOMMANDATION 7

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition sur le fond de la personne gardée à vue, mais, si elle en fait la demande, dès le début de la garde à vue comme la loi le prévoit.

#### 1.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Le logiciel national (LRPPN) est conçu pour que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du PV. Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de seize ans, était pratiqué même pour les mineurs entre seize et dix-huit ans ce que les contrôleurs ont constaté dans le registre.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé que cette évolution législative, connue des enquêteurs, était appliquée.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les policiers ne signalent pas de difficulté technique. Le parquet est avisé par téléphone ou fax de tout placement de mineur en garde à vue.

Sur les registres examinés, les contrôleurs ont compté six mineurs, dont deux de moins de seize ans, sur une quarantaine de mesures. Les droits spécifiques n'ont pas tous été mentionnés pour plusieurs d'entre-deux mais l'examen des procédures a permis de vérifier qu'il ne s'agissait, en fait, que d'un oubli de transcription dans le registre.

#### 1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, l'autorisation du magistrat est donnée par écrit faxé au SAIP.

Sur la quarantaine de dossiers examinés dans les registres, une prolongation, pour une durée de vingt-quatre heures, a été prononcée ; aucune prolongation n'a été décidée au-delà de quarante-huit heures.

### 1.5 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC UNE RIGUEUR INEGALE

Plusieurs registres ont été présentés aux contrôleurs :

Un **registre judiciaire de garde à vue**, pré-imprimé modèle grand format comportant cent folios. Il permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue. Le registre actuel est paraphé à l'ouverture par le commandant le 8 avril 2019.

Les contrôleurs ont examiné par carottage, une quarantaine de mesures entre le 27 mars et le 5 mai 2019 figurant sur l'un ou l'autre des deux derniers registres. Ces registres sont globalement proprement tenus mais de nombreux oublis ont été relevés, tel huit gardes à vue sans mention d'heure de levée et plusieurs absences de signatures, soit de la personne gardée à vue, soit de l'OPJ soit des deux.

Il est en outre apparu que les OPJ, plutôt que d'indiquer le motif de la garde à vue, notent la nature de l'infraction reprochée et renseignent, souvent à posteriori les rubriques concernant le déroulé de la mesure et ce au vu du registre du chef de poste sur lequel ils trouvent les heures exactes d'entrée et de sortie des intervenants.

De plus et surtout la personne gardée à vue est invitée à signer le registre après la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde à vue, ce qui prive ainsi cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées et qui ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressé.

#### RECOMMANDATION 8

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

**Un registre spécifique rempli par le chef de poste ici appelé aussi registre de garde à vue** a été ouvert formellement par le commandant le 30 avril 2019 ; ses feuillets ne sont pas numérotés.

Les contrôleurs ont pu constater qu'il était tenu avec soin par chaque agent en charge de la surveillance des geôles. Au jour de la visite, les modalités de passage y figuraient, avec notamment l'état civil, l'infraction en cause en place du motif de la GAV, l'inventaire de la fouille (non signé car c'est la feuille volante placée dans la fouille qui est signée), la date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue, l'heure de la prise des repas, l'heure de la venue du médecin et celle de l'avocat. Vingt-sept personnes y étaient mentionnées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019. Cinq signatures du policier manquaient. Les billets de GAV et avis de placement en GAV étaient présents en feuilles volantes, pour les personnes présentes en cellule.

Les contrôleurs attirent néanmoins l'attention des fonctionnaires sur ces inventaires non signés par la personne sur ce cahier mais sur une feuille volante placées dans la fouille.

**Un registre des rétentions administratives** a été formellement ouvert par le commandant et est toujours ouvert ; il indique dix personnes retenues depuis janvier 2018. Conforme aux

prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce registre, complètement renseigné fait état de la notification des droits à la personne retenue. Il comporte la décision qui résulte des vérifications opérées durant le temps de rétention à savoir, OQTF, assignation à résidence, éloignement, conduite dans un CRA, remise en liberté.

Selon les renseignements obtenus, les droits des dix personnes retenues leur ont été notifiés dans leur langue, grâce à un interprète.

Lorsqu'elles sont placées en cellule, les personnes retenues sont séparées des personnes gardées à vue avec les difficultés de n'avoir que deux cellules collectives ; elles sont ainsi parfois installées sur le banc devant les cellules et menottées.

Aucun effet personnel, autre que la vêture, n'est laissé à leur disposition, y compris le téléphone.

### RECOMMANDATION 9

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

**Les retentions judiciaires** sont inscrites dans un registre spécifique « registre des mesures des rétentions judiciaires » ouvert le 2 juin 2014 par le commandant ; il comporte les mentions obligatoires devant y figurer (notification des droits, et la traçabilité des demandes d'accès au médecin ou à l'avocat, ou de l'information de la famille) et indique soixante-et-onze personnes en 2018.

**Au commissariat central**, les contrôleurs ont constaté plusieurs registres : un registre de vérification entrée sortie du bâtiment ouvert le 22 janvier 2019 et correctement tenu, un registre dit de garde à vue mais qui sur lequel ne sont n'inscrites que les personnes provenant du SAIP et placées en dégrèvement provisoire (droits différés) et le registre pour les IPM.

**Ce registre d'écrou- IPM**, tenu par le chef de poste et formellement ouvert le 5 mars 2019 par le commandant, indique les entrées sorties pour les personnes placées en cellules de dégrèvement. Il ne contient pas les inventaires ni la traçabilité de la surveillance tous les quarts d'heure, car ces données sont mentionnées sur des feuilles, non agrafées, jointes au registre. Vingt-et-une personnes y sont notées entre le 8 mars et le 4 mai 2019.

## 1.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT OUBLIES DE LA HIERARCHIE POLICIERE, PAS DES AUTORITES JUDICIAIRES

Le contrôle interne de chacun des registres n'est pas régulièrement effectué par le commandant et il n'y pas d'officier de garde de vue référencé. Il a, en revanche, été dit aux contrôleurs qu'un magistrat du parquet venait au moins une fois par an au commissariat y effectuer le contrôle réglementaire ; toutefois aucune traçabilité n'a été constaté par apposition de visas dans les registres.

## 1.7 CONCLUSION

Le contrôle du commissariat et du SAIP du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris s'est déroulé de manière sereine et constructive et les fonctionnaires se sont montrés disponibles et volontaires pour exposer leur façon de travailler et attentifs aux remarques des contrôleurs

Ce commissariat est actuellement **dans des locaux anciens, vétustes, mal entretenus et la zone de sécurité est totalement inadaptée à l'activité** : il n'y a pas de geôles individuelles mais seulement deux cellules où, dans chacune, cinq personnes peuvent y être placées assises sans pouvoir s'allonger.

**Les procédures sont connues mais imparfaitement appliquées et les notifications des droits ne sont pas toujours correctement faites.**

**Des points doivent être immédiatement corrigés** telle la signature du registre de garde à vue qui ne peut intervenir qu'à la levée de la mesure et l'arrêt des fouilles intégrales à l'exception de celles validées par le parquet.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)